



Office fédéral de l'environnement OFEV
CH-3003 Bern

9 mai 2025

Prise de position de l'Association Suisse des Services des Sports Consultation 2024/77 Révision totale des ordonnances du DFI sur les permis dans le domaine des produits chimiques

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer sur la révision totale des ordonnances du DFI relatives aux autorisations professionnelles dans le domaine des produits chimiques.

L'Association des Services des Sports Suisses (ASSS) salue de manière générale les efforts entrepris pour moderniser et harmoniser les prescriptions relatives à la désinfection de l'eau de piscines. Du point de vue de l'ASSS, il est essentiel que les dispositions proposées soient applicables dans la pratique et tiennent compte des réalités diverses des piscines communales sportives et de baignade.

Remarques sur certaines dispositions

L'ASSS se penche ci-après sur certaines dispositions spécifiques pour lesquelles, selon elle, des adaptations par rapport à la proposition actuelle semblent nécessaires afin de garantir une mise en œuvre praticable dans le contexte des piscines communales sportives et de baignade.

Article 2 – Piscines publiques

L'appellation « piscines publiques » devrait être repensée. Dans les normes SN EN 15288, on parle de « piscines à usage public », tandis que la nouvelle norme SIA 385-9 utilise le terme de « piscines accessibles au public ». L'expression « piscines publiques » provient de l'ancienne version de la norme SIA 385-9. Nous estimons qu'il serait souhaitable que les futures réglementations et normes utilisent une terminologie aussi uniforme que possible.

Il serait également pertinent d'harmoniser la définition avec les articles 7 et 14 de l'Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable ainsi que sur l'eau des bains et des douches accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Les définitions divergent : l'article 2 proposé définit les piscines collectives comme des « bains avec bassin artificiel pouvant être utilisés par un groupe de personnes non restreint ou changeant régulièrement ». L'article 7, lettre h, de l'OPBD définit une installation ou un bain

accessible au public comme une « installation ou un bain ouvert au public ou à un groupe de personnes autorisées, et qui n'est pas destiné à une utilisation dans un cadre familial ».

Article 3 – Autorisation professionnelle

La formulation de l'article 3, alinéa 1, devrait être précisée afin qu'il soit clair qu'une seule personne titulaire d'une autorisation professionnelle est requise par établissement.

Article 4 et 7 formation continue

Nous saluons l'introduction de l'obligation de formation continue, car elle contribue à une meilleure garantie de la sécurité d'exploitation des installations de baignade.

Le délai de cinq ans prévu à cet effet nous paraît également approprié et raisonnable.

Artikel 5 – Instruction d'autres personnes

La formulation de l'article 5, alinéa 1a doit être précisée. Il doit être clairement établi que la présence du titulaire de l'autorisation professionnelle n'est requise que pendant l'instruction ou la formation proprement dite, et non pendant l'intégralité des heures d'exploitation de l'établissement de baignade.

Une obligation de présence permanente aurait des conséquences importantes pour différents types de piscines publiques. Cela impliquerait, par exemple, que les représentants d'associations devraient également être spécifiquement encadrés en dehors des heures d'ouverture régulières des établissements publics, ou encore que les exploitants seraient tenus de mettre à disposition une personne qualifiée supplémentaire disposant de l'autorisation requise ou pouvant assurer l'encadrement. Nous doutons fortement que cette mesure soit efficace en pratique.

Nous comprenons la volonté des autorités d'assurer qu'une personne qualifiée supervise une installation plus d'une fois par semaine. Toutefois, la mise en œuvre proposée dans le cadre de la consultation n'est ni praticable ni proportionnée d'un point de vue opérationnel. En particulier, pour les petites piscines ou celles situées dans des hôtels, une telle exigence serait économiquement difficilement supportable. Elle entraînerait des coûts supplémentaires importants et pourrait sérieusement compliquer l'exploitation de nombreuses installations.

Cette formulation est clairement plus restrictive que la version actuelle de la OPer-D (art. 1.2.a – 2005), qui exige uniquement la présence de la personne détentrice de l'autorisation au moins une fois par semaine.

Un tel durcissement risquerait, comme mentionné plus haut, de pénaliser de nombreux petits établissements, notamment ceux qui ne disposent pas en interne d'une autorisation professionnelle et qui font actuellement appel à des prestataires externes titulaires de cette autorisation.

Nous saluons l'objectif d'une réglementation claire et uniforme et vous remercions de nous avoir donné l'occasion d'apporter notre expérience pratique.

Nous restons volontiers à disposition pour un dialogue constructif et approfondi.

Avec nos salutations distinguées,

Filippo Leutenegger

Président ASSS Suisse